

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022
portant participation du Centre Communal d'Action Sociale de
COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU le règlement intérieur du FSL 68,
- VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin pour la période 2018 à 2021, renouvelée par avenant pour l'année 2022,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-X-X-X en date du 14 novembre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du **XX/mois/2022** approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 20 octobre 2022 susmentionnée, ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la Collectivité** »

et

le Centre Communal d'Action Sociale de COLMAR, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du **XX/mois/2022**, susmentionnée, ci-après dénommé « **le CCAS de COLMAR** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Toutefois, en l'état, deux Fonds coexistent sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ; le Fonds de Solidarité pour le Logement du Bas-Rhin (FSL 67) et celui du Haut-Rhin (FSL 68) sont temporairement maintenus.

Si le financement de ces deux FSL est assuré par la CeA, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics peuvent aussi y participer.

Le FSL 68 s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin du CCAS de COLMAR

La contribution financière du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin est fixée à hauteur de **13 750 €** au titre de l'année 2022.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, le Service Logement et Insertion des Jeunes de la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier d'appel de fonds au CCAS de COLMAR afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 4 : Information du CCAS de COLMAR

La Collectivité établit chaque année un bilan global d'activité du FSL 68 qui sera adressé au CCAS de COLMAR.

Par ailleurs, elle s'engage à communiquer au CCAS de COLMAR, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le CCAS de COLMAR
Le Président

Eric STRAUMANN

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY